

## INSTANCES DE RECOURS

Si vous rencontrez des difficultés avec l'établissement prenant en charge votre proche, joignez votre délégation départementale Unafam qui pourra vous aider dans votre relation avec l'établissement et, si aucune solution ne peut être trouvée, vous guider dans les instances de recours :

### ► la Commission Des Usagers (CDU)

Dans chaque établissement de santé, la CDU veille au respect des droits des usagers, contribue à l'amélioration de la qualité des soins, facilite les démarches des personnes et veille à ce qu'elles puissent exprimer leurs griefs. Vous pouvez adresser une lettre de réclamation au directeur de l'établissement. Celle-ci sera examinée par la CDU. Les représentants des usagers (RU), dont certains sont des bénévoles de l'Unafam, peuvent vous accompagner.

### ► L'Agence Régionale de santé (ARS)

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique de santé dans la région sur le plan sanitaire et medico-social.

### ► la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)

Dans chaque département, la CDSP est un organe de contrôle, créé pour protéger les libertés et garantir la dignité des personnes hospitalisées sans consentement en établissement psychiatrique. Des bénévoles formés de l'Unafam y siègent comme RU et peuvent vous accompagner.

### ► Le Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Il vérifie que les droits de la personne ont été respectés dans les conditions d'hospitalisation. Vous pouvez le saisir pour contester toute mesure de SSC, ou toute mesure d'isolement de plus de 48 heures, ou toute mesure de contention de plus de 24 heures. Le JLD vérifiera si la mesure est justifiée.

### ► Le Défenseur des droits

Il traite les demandes d'information ou de réclamation mettant en cause le non-respect des droits des malades, la qualité du système de santé, la sécurité des soins ou l'accès aux soins.

### ► Le Contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL)

Il veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

### ► Le Conseil de l'Ordre des médecins

On peut le saisir dans le cas d'un problème avec un praticien.

## BLOC-NOTES

### Délégation départementale Unafam

### Centre hospitalier psychiatrique

### CMP - Centre Medico Psychologique

### Psychiatre

### Médecin généraliste traitant

### Centre d'Accueil et de Crise (ou Centre d'accueil permanent)

### CDU - Commission Des Usagers

S'adresser au Directeur général du Centre hospitalier

### CDSP - Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Secrétariat à l'ARS

### ARS - Agence Régionale de Santé

### Juge des Libertés et de la Détention

S'adresser au Tribunal Judiciaire (ex TGI)

### Défenseur des Droits

Rechercher un délégué près de chez vous :

09 69 39 00 00 - [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

### Contrôleur général des lieux de privation de libertés

BP 10301 - 75921 Paris cedex 19 - 01 53 38 47 80 - [www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

### Conseil départemental de l'Ordre des médecins

SAMU 15 - POMPIERS 18 - POLICE 17

### Autres

Unafam - Siège : 12 Villa Compoint - 75017 Paris  
01 53 06 30 43 - [www.unafam.org](http://www.unafam.org)  
Association reconnue d'utilité publique

# LA PLACE DES FAMILLES

# DANS LES SOINS PSYCHIATRIQUES

DROITS  
&  
CONSEILS

Comment faire reconnaître et prendre en compte par les professionnels du soin, la place, le rôle et l'expertise des aidants auprès des personnes vivant avec des troubles psychiques ?

Que faire en cas de difficulté dans la prise en charge de votre proche ?

REJOIGNEZ L'UNAFAM

ET RETROUVEZ LA FORCE D'AVANCER

  
unafam  
.org

UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

## ENTRER EN RELATION AVEC L'ÉQUIPE DE SOINS

L'entourage aidant a toujours la possibilité de faire part aux soignants de ses observations sur son proche malade, soit oralement, soit par courrier ou mail en cas de refus d'entretien. Le secret médical ne peut s'y opposer.

L'aidant qui accompagne quotidiennement et dans la durée le proche malade a besoin de recevoir les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité de son accompagnement, dans le respect du secret médical et de la volonté du patient.

### QUE DISENT LES TEXTES ?

**" L'alliance thérapeutique entre le patient, son entourage et l'équipe soignante est fondamentale. "**

**Réf.** : ALD n°23 - Schizophrénies, Haute Autorité de la Santé (HAS) – Juin 2007 (actualisation décembre 2017)

**" L'entourage familial et/ou amical du malade est une ressource fondamentale pour son suivi. [...] Pour tout patient, il est recommandé que l'entourage soit identifié et contacté par la personne qui assure le suivi. "**

**Réf.** : Label de la HAS - Comment améliorer la prise en charge somatique des patients ayant une pathologie psychiatrique sévère et chronique, Fédération Française de Psychiatrie – Conseil National Professionnel de Psychiatrie (FFP-CNPP), Juin 2015

**Voir aussi** : Brochure Psycom " Droits des usagers des services de psychiatrie "

## SECRET MEDICAL – SECRET PROFESSIONNEL

Le respect de la vie privée et le secret médical sont des droits fondamentaux.

Le secret médical et/ou professionnel couvre toutes les informations qui sont parvenues à la connaissance des soignants. Elles ne peuvent être divulguées à quiconque. Cependant :

### QUE DISENT LES TEXTES ?

**" En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L.1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations. "**

**Réf.** : Article L.1110-4 du Code de la santé publique (CSP)

## LA PERSONNE DE CONFIANCE

Être désigné comme la " Personne de confiance " de votre proche malade permet d'avoir un rôle plus officiel pour, à sa demande, l'accompagner dans ses démarches de santé, et assister aux entretiens médicaux (Art. 1111-6 du CSP).

Théoriquement, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance au début de son hospitalisation. Mais ce moment n'est pas toujours propice. C'est pourquoi il est plus facile de proposer à votre proche de désigner sa personne de confiance dans un moment de calme, à distance de toute hospitalisation, après lui en avoir expliqué l'intérêt.

Retrouvez le formulaire sur le site de la Haute Autorité de Santé [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

**Voir aussi** : Brochure Psycom " Droits en psychiatrie : La personne de confiance "

## LE LIBRE CHOIX DE SON PRATICIEN ET DE SON ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

### QUE DISENT LES TEXTES ?

**" Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence. "**

**Réf.** : Article L.3211-1 du Code de la Santé publique

Dans la réalité, ce choix est rarement donné au malade relevant de soins psychiatriques.

Ce refus du libre choix peut aller à l'encontre de la nécessaire " alliance thérapeutique " et conduire au refus des soins par le malade.

L'intérêt du malade et de ses soins est prioritaire. On peut adresser une réclamation au directeur de l'établissement pour faire valoir ce droit, si la question ne peut se régler avec le service.

## VOS DROITS EN CAS DE SOINS SANS CONSENTEMENT

Quelle que soit la modalité de Soins sans consentement (SSC), en tant que personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade, vous avez le droit de : Saisir la CDU , la CDSP , le JLD  / Informer le CGLPL  / Communiquer avec le Président du Tribunal Judiciaire (ex TGI), le Préfet, le Procureur de la République, le Maire de la commune (Art. L. 3211-3 du CSP).

En cas de mesure d'**isolement** de plus de 48 heures ou de **contention** de plus de 24 heures, vous pouvez saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure (en téléphonant au Tribunal Judiciaire). Le JLD devra statuer dans les 24 heures.

**Réf.** : Article 84 de la Loi 2020-1576 du 14 décembre 2020

Vous pouvez vous faire assister, avec l'accord de votre proche, par un avocat de votre choix pour toutes ces démarches.

Si vous avez signé une demande de SDT : vous devez être informé, de la date d'audience avec le JLD, de la levée de la mesure de SDT et de toute modification de la prise en charge.

Vous pouvez demander au directeur de l'établissement la levée de la mesure, mais il peut le refuser après avis médical d'un psychiatre.

 Se reporter au verso : " Instances de recours "

**Voir aussi** : Brochure Psycom " Le tiers et les soins psychiatriques sans consentement "